

Séance du 17 décembre 2012

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Carole GHIOT, Ière Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire communal.

La séance est ouverte à 20.00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Carole GHIOT, Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, André GYRE, Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS), d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en séance publique :

Séance publique :

20.-Pose de châssis double vitrage à l'école Saint-Charles. Approbation de l'avenant n° 1.

1.- Vérification encaisse du receveur local au 30 septembre 2012 - Communication.

Réf. HM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 22 janvier 2007 qui désigne Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de l'encaisse du receveur local et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012;

Vu la situation de caisse établie au 30 septembre 2012 par Madame Anne DEHENEFFE, Receveur local - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 1.988.333,52 €.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 09 novembre 2012 par Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés - Règlement 2013 -

Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 18 octobre 2012.

Réf. HM/-1.713.57

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 03 septembre 2012 d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté d'approbation du 18 octobre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

De l'arrêté du 18 octobre 2012 du Collège provincial approuvant la délibération du 03 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2013, une taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés.

3.- Taxe sur les immeubles inoccupés - Règlement 2013 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 18 octobre 2012.

Réf. HM/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 03 septembre 2012 d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe sur les logements inoccupés;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté d'approbation du 18 octobre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

De l'arrêté du 18 octobre 2012 du Collège provincial approuvant la délibération du 03 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2013, une taxe sur les logements inoccupés.

4.- Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune - Règlement 2013 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 18 octobre 2012.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 03 septembre 2012 d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe

sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté d'approbation du 18 octobre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

De l'arrêté du 18 octobre 2012 du Collège provincial approuvant la délibération du 03 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2013, une taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune.

5.- Taxe sur les secondes résidences - Règlement 2013 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 18 octobre 2012.

Réf. HM/-1.713.112

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 03 septembre 2012 d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe sur les secondes résidences

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté d'approbation du 18 octobre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

De l'arrêté du 18 octobre 2012 du Collège provincial approuvant la délibération du 03 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2013, une taxe sur les secondes résidences.

6.- Taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM - Règlement 2013 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 18 octobre 2012.

Réf. HM/-1.713.551

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 03 septembre 2012 d'établir, pour l'exercice 2013, une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté d'approbation du 18 octobre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

De l'arrêté du 18 octobre 2012 du Collège provincial approuvant la délibération du 03 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2013, une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM.

Monsieur Benjamin GOES, Conseiller communal, entre dans la salle de délibérations.

7.- Règlement-redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et modifications de permis, de permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique - Exercice 2013 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 08 novembre 2012.

Réf. HM/-

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 1er octobre 2012 d'établir, pour l'exercice 2013, une redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et modifications de permis de lotir, de permis d'urbanisation et modifications de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté d'approbation partielle du 08 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

De l'arrêté du 08 novembre 2012 du Collège provincial approuvant partiellement la délibération du 1er octobre 2012 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2013, une redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et modifications de permis de lotir, de permis d'urbanisation et modifications de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique.

8.- Redevance communale sur l'enlèvement, par le service des travaux, de dépôts considérés comme versages sauvages - Règlement 2013 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 18 octobre 2012.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 03 septembre 2012 d'établir, pour l'exercice 2013, une redevance sur l'enlèvement, par le service des travaux, des déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire;

Vu les articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté d'approbation du 18 octobre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

PREND ACTE

De l'arrêté du 18 octobre 2012 du Collège provincial approuvant la délibération du 03 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2013, une redevance sur l'enlèvement, par le service des travaux, des déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

9.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Modification budgétaire n° 1 - Budget 2012 - Prise d'acte.

Réf. KL/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 42, 42bis, 46, 47 et 48;

Vu le budget pour l'exercice 2012 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 1er décembre 2011 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a.- Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 5.201.097,04 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 3.000.194,49 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.177.158,60 €	(39,24%)
Chaumont-Gistoux	939.866,95 €	(31,33%)
Beauvechain	543.280,89 €	(18,11%)
Incourt	339.888,05 €	(11,33%)

b.- Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 193.600,00 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 543.280,89 €;

Revu sa délibération du 6 février 2012 approuvant le budget ainsi que la dotation communale susvisés;

Vu la modification budgétaire n° 1 approuvée par le Conseil de Police le 18 octobre 2012, tel qu'arrêté ci-après :

a.- Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 5.138.426,57 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 3.000.194,49 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.177.158,60 €	(39,24%)
Chaumont-Gistoux	939.866,95 €	(31,33%)

Beauvechain	543.280,89 €	(18,11%)
Incourt	339.888,05 €	(11,33%)

b.- Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 226.500,00 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain reste inchangée, à savoir : 543.280,89 €;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE

PREND ACTE de la modification budgétaire n° 1 du Budget 2012 de la zone de Police "Ardennes Brabançonnaises" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvée le 18 octobre 2012 par le Conseil de police.

10.- Composition politique du Conseil communal - Apparentements.

Réf. KL/-2.075.7

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-15;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal, du 3 décembre 2012;

Considérant que le Conseil communal doit arrêter sa composition politique en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparement/de regroupement;

Considérant que Madame Natascha RAHIR et Monsieur Pierre FRANCOIS, Conseiller communaux, ont été élus sur la liste ECOLO;

Considérant que pour la liste ECOLO, cet apparement est systématique, il n'y a donc pas de formalité à accomplir;

Vu les déclarations d'apparement/de regroupement produites par les conseillers communaux et ci-annexées;

Considérant que Monsieur Claude SNAPS ne souhaite pas faire usage de la possibilité d'apparement ou de regroupement;

PREND ACTE des déclarations susvisées;

ARRETE comme suit la composition politique définitive du conseil communal et ce, pour la durée de la législature :

Conseillers communaux	Appartenance	Apparement	Regroupement
DECONINCK Marc	Entente communale	P.S.	/
GHIOT Carole	Entente communale	M.R.	/
DESERF Isabelle	Entente communale	M.R.	/
WIAUX Brigitte	Entente communale	C.D.H.	/
EVARD Raymond	Entente communale	C.D.H.	/
GYRE André	Entente communale	M.R.	/
GILSON Freddy	Entente communale	P.S.	/
LEMAIRE-NOËL Monique	Entente communale	P.S.	/
FRIX Gérard	Entente communale	C.D.H.	/
FRIX Marie-José	Entente communale	C.D.H.	/
GOES Benjamin	Entente communale	C.D.H.	/
ROUGET Lionel	Entente communale	M.R.	/
SMETS François	Entente communale	P.S.	/

VANCASTER Anne-Marie	Entente communale	M.R.	/
RAHIR Natascha	ECOLO	/	/
SNAPS Claude	Intérêts communaux	/	/
FRANCOIS Pierre	ECOLO	/	/

La présente délibération sera transmise aux intercommunales wallonnes, à l'asbl TVCom et au au Ministre régional de tutelle des intercommunales.

11.- Administration générale - Personnel - Désignation du personnel temporaire et occasionnel - Délégation au Collège communal.

Réf. LV/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le conseil communal peut déléguer sa compétence de nomination au collège communal, à l'exception de certaines catégories de personnel;

Considérant qu'il y a lieu de permettre une procédure simplifiée d'engagement pour ce qui concerne le personnel temporaire et occasionnel tant employé qu'ouvrier;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- De donner délégation de sa compétence au Collège communal pour les années 2013 à 2018 en ce qui concerne la désignation du personnel temporaire, occasionnel ou engagé dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi.

12.- Marchés publics - Délégation du Conseil communal.

Réf. KL/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 14 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe, le cahier général des charges;

Revu sa délibération du 15 décembre 2008 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation des marchés et la fixation de leurs conditions, mais uniquement pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune et cela dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions;

Considérant que le même article autorise le Conseil communal à déléguer ces

pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Attendu qu'il importe dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour obtenir un fonctionnement efficace des services et activités de la commune que le Collège communal soit habilité à prendre les décisions en cette matière;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- De déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et la fixation des conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2.- La présente décision abroge la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 relative au même objet.

Article 3.- De transmettre la présente décision, en triple exemplaires, à la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

13.- Règlement-redevance relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions.

Réf. MC/-1.713

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu l'article 137, alinéa 2 du Code susvisé, qui stipule que :

"Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.";

Considérant que la formalité prévue à l'article 137, alinéa 3 du Code susvisé, soit dresser procès-verbal de l'indication, ne peut être le fondement légal requis pour charger le bénéficiaire du permis de la communication d'un plan de bornage ou de la pose de bornes;

Considérant que le contrôle préalable doit être facilité par un examen attentif du contenu des dossiers, en particulier des plans d'implantation;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer aux demandeurs de fournir, en complément des documents imposés par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, un plan d'implantation coté reprenant les limites du terrain, les chaises délimitant la future construction, les repères de niveau, ainsi que deux points de référence fixes permettant un contrôle à posteriori; l'imposition de la signature du document par le demandeur, le maître d'oeuvre et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux diminuant le risque de modification de l'implantation après le contrôle réalisé;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le règlement communal à cet effet;
Considérant que cette vérification doit être réalisée par un professionnel, en l'occurrence, un Géomètre expert immobilier;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2012, décidant :

- de sélectionner les soumissionnaires Geoffroy de Streel et Christophe Timmerman pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative;
- de considérer les offres de Geoffroy de Streel et Christophe Timmerman comme complètes et régulières;
- d'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 13 septembre 2012 pour le marché "Marché de service pour la vérification des implantations en matière d'urbanisme.", rédigée par le Service Technique;
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération;
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit M. Geoffroy de STREEL, rue Marcoen, 1 à 1320 Beauvechain, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, pour un montant de 9.750 € HTVA soit 11.797,50 € TVAC;
- l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012/42 - BO - S;
- d'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2012, article 930/12202 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le prix fixé pour la vérification d'une implantation d'une construction neuve ou d'une transformation, extension ou rénovation, est de 236 € T.V.A.C.;

Vu sa délibération du 12 novembre 2007, adoptant le règlement relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et établissant pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une redevance communale de 300,00 € pour tout contrôle et indication sur place de l'implantation des constructions en application de l'article 137 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant qu'un nouveau règlement-redevance doit être adopté afin de prélever une taxe correspondante au coût de prestation de tiers augmentée des frais administratifs;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales et notamment la circulaire du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débiter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis octroyé.

Article 2.- Le demandeur ou son auteur de projet devra solliciter la commune afin de procéder à l'indication de l'implantation, au moins 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier.

Article 3.- Le contrôle et l'indication s'effectueront après que le bâtisseur aura implanté

la construction sur le terrain tant en planimétrie qu'en altimétrie sur base des plans approuvés par le Collège communal lors de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 4.- Le demandeur devra fournir à la commune un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveau, ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par l'architecte - auteur de projet ou par un géomètre expert immobilier désigné par le maître d'oeuvre, et contresigné par le demandeur, le maître d'oeuvre et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 5.- Ce plan sera transmis en deux exemplaires, avec le dossier complet de la demande de permis d'urbanisme, par le demandeur ou son auteur de projet.

Il sera :

- soit déposé à l'administration communale contre récépissé;
- soit adressé à l'administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal.

Article 6.- Le plan d'implantation sera réalisé sur format A4 ou A3 et comportera :

- les limites du terrain;
- les coordonnées des bornes si existantes;
- les coordonnées de points fixes (taques, poteaux électriques, bâtiment voisin,");
- les coordonnées du bâtiment existant (pour les transformations ou extensions);
- la position de la limite avant du terrain par rapport à l'axe de la voirie;
- la position de la zone aedificandi (pour les lotissements);
- les cotes de repérage du nouveau bâtiment par rapport aux bornes (si existantes) et aux limites;
- les deux cotes de contrôle par rapport aux clous de repérage dans la voirie;
- une cote de niveau de contrôle (seuil du bâtiment voisin, taque,").

Article 7.- La matérialisation de l'implantation sur le site comportera :

- les chaises;
- les clous sur les chaises;
- les clous de repérage de la voirie et dans le prolongement des façades latérales gauche et droite.

Article 8.- Sur base des éléments énumérés aux articles 6 et 6, la mission du Géomètre expert immobilier désigné par le Collège communal comprendra :

- la prise de rendez-vous sur place;
- la visite des lieux;
- la réalisation d'un plan de contrôle de l'implantation comportant :
 - la position prévue du futur bâtiment;
 - la position relevée de l'implantation;
 - les écarts en X et Y des quatre coins principaux;
 - les cotes par rapport à la limite avant;
 - les cotes par rapport aux limites latérales;
 - les cotes par rapport aux bornes (si elles existent);
 - les cotes par rapport au bâtiment existant (pour les transformations ou extensions);
- la comparaison entre ces relevés et le plan approuvé par le Collège communal;
- la consignation de ces résultats dans un procès-verbal d'implantation;

- l'envoi du procès-verbal en trois exemplaires à l'administration communale.

Article 9.- Le contrôle sera réalisé et le procès-verbal sera transmis dans les quinze jours calendrier de la demande de l'indication sur place de l'implantation par le demandeur ou son auteur de projet.

Article 10.- L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'exécution des travaux de construction, transformation ou extension des bâtiments et/ou ouvrages.

Article 11.- Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers; la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Article 12.- Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement des travaux, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 13.- Il est établi, à partir du 1er janvier 2013, une redevance communale de 300,00 € pour tout contrôle et indication sur place de l'implantation des constructions en application de l'article 137 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 14.- La redevance est due par la personne physique ou morale à qui le permis d'urbanisme a été octroyé et/ou par la personne physique ou morale qui sollicite la commune afin de procéder à l'indication de l'implantation.

Article 15.- La redevance est payable, au moment de la demande de contrôle et d'indication de l'implantation, par Bancontact, par versement sur le compte de l'administration communale ou entre les mains de la Receveuse communale.

Article 16.- Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 13 supra sont tenues d'en consigner le montant entre les mains de la receveuse locale jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Dans ce cas, la receveuse locale leur en délivre gratuitement le reçu.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 17.- Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrés au présent règlement.

Article 18.- La délibération du Conseil communal du 12 novembre 2007, adoptant le règlement relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et établissant pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une redevance communale de 300,00 € pour tout contrôle et indication sur place de l'implantation des constructions, sera abrogée au moment où la présente délibération prendra cours.

Article 19.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 20.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège de la Province du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

14.- Budget 2013 - Subsidés aux sociétés - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

"Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux datée du 14 février 2008, ayant comme objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoir locaux datée du 18 octobre 2012 ayant pour objet l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les subsides aux sociétés pour l'année 2013;

Considérant les activités développées par les différents groupements ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la culture, le sport, la santé et les activités caritatives dans la commune;

Considérant qu'il convient de soutenir ces activités d'intérêt général en accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels;

Considérant, dès lors, que pour une gestion efficace des dossiers, il a lieu de déterminer par catégorie de bénéficiaires les documents minima à joindre aux demandes de subsides;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'octroyer aux sociétés les subsides suivants en espèces aux sociétés pour l'année 2013 :

Articles	Explications	Budget 2013	
		Répartition	Total du crédit
1641/332-02	<u>Cofinancement de projets de la coopération Nord-Sud</u>	5.000	5.000
	Subside pour la construction d'un bâtiment public à Lukunga, RDCongo (Macaire Gitango Muzeya)		
7623/332-02	<u>Subventions aux organismes culturels et d'informations culturelles</u>		22.655,24
	Centre culturel de la Vallée de la Néthen	22.655,24	
7624/332-02	<u>Subside dans le cadre des activités extrascolaires</u>		5.000
	Centre culturel de la Vallée de la Néthen	5.000	
76232/332-02	<u>Subside aux Amis de Tourinnes</u>	2.500	2.500

561/332-02	<u>Subside à la Maison du Tourisme</u>	5.100	5.100
76231/332-02	<u>Subventions aux organismes culturels et d'informations culturelles</u>		3.500
	TV Com (0.50€/hab)	3.500	
762/435-01	<u>Contributions frais Leader +</u>	6.800	6.800
763/332-02	<u>Subventions aux sociétés patriotiques et aux sociétés s'occupant de fêtes et cérémonies publiques</u>		1.050
	Les anciens combattants de Beauvechain centre	150	
	Les anciens prisonniers de la 40-45, La Bruyère	150	
	Les anciens combattants de L'Ecluse	150	
	Les anciens combattants de Hamme-Mille centre	150	
	Les anciens combattants de Mille	150	
	Les anciens combattants et prisonniers de T.L.G	150	
	Section des combattants et prisonniers de Nodebais	150	
763/332-01	<u>Cotisations des membres au "C.C.B.W."</u>		700
	Centre Culturel du Brabant wallon (0.10€/hab)	700	
7631/332-02	<u>Subside I.S.B.W.</u>		750
	Organisation Saint Nicolas par des gardiennes agréées	750	
764/332-02	<u>Prix du Mérite sportif ou culturel</u>	750	750
	<u>Subsides aux organismes sportifs</u>		5.345
7641/332-02	Cross Interscholaire organisé par le Boxing club Grézien	50	
7643/332-02	Judo Club Tori asbl	1.000	
7644/332-02	CTT Hamme-Mille 6V	1.500	
7646/332-02	CTT Hamme-Mille 6V exceptionnel	1.295	
7647/332-02	David's Wings asbl	500	
762/332-02	Cercle de Bridge Saint-Corneille de Beauvechain	1.000	
849/332-02	<u>Subsides aux oeuvres d'aide sociale</u>		400
	Plan Foster	350	
	Asbl Service de Remplacement Agricole de l'Est du Brabant wallon	50	
833/332-02	<u>Asbl Mobilité en Brabant wallon</u>	250	250
849/332-03	<u>Subvention pour la protection des animaux</u>		200
	Sans collier	200	
761/331-01	Subside Prix Jeunesse 2013	500	500
	TOTAL		60.500,24

- Article 2.- Le subside est destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels.
- Article 3.- Pour les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 1.239,47€, le Conseil Communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :
- la description de l'activité
 - la justification de l'emploi de la subvention.
- Article 4.- Pour les subventions dont le montant est supérieur à 1.239,47€ mais inférieur à 24.789,35€, le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside :
- la description des activités
 - la justification de l'emploi de la subvention
 - les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent.
- Article 5.- Pour les subventions dont le montant est supérieur à 24.789,35€, le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants doivent impérativement être produits avant la liquidation du subside
- la description des activités
 - la justification de l'emploi de la subvention
 - les bilans et comptes de résultats de l'exercice précédent
 - un rapport de gestion et de situation financière (budget ou projet de budget de l'exercice en cours ou document équivalent)
- Article 6.- Le bénéficiaire d'un subside 2013 est tenu de restituer celui-ci dans le cas où il n'a eu aucune activité en 2013, s'il ne fournit pas les justifications demandées et lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'article L3331-6.
- Article 7.- De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur communal et aux autorités de tutelle."

15.- Asbl La Pensée Libre de la Néthen. Maison de la Laïcité Condorcet - Budget de fonctionnement 2013 - Intervention communale.

Réf. JVDK/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et plus spécialement les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 ayant pour objet l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013;

Vu la déclaration de politique communale 2007-2012;

Vu la demande du 30 septembre 2012, par laquelle Madame Danielle DE GREEF, Administrateur Trésorier "La Pensée Libre de la Néthen", sollicite une intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Laïcité Condorcet pour l'année 2013;

Considérant qu'il convient de soutenir ces activités d'intérêt général en accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais de fonctionnement annuels;

- Vu le dossier présenté par l'asbl "La Pensée Libre de la Néthen", comprenant :
- un tableau résumant le calcul de la demande de subsides de fonctionnement pour les trois communes : Beauvechain, Grez-Doiceau et Chaumont-Gistoux,
 - les frais de fonctionnement comparés pour 2010 - 2011 - Budget 2012 - Budget 2012 actualisé et Budget 2013,
 - les activités par catégories reprenant les budgets des recettes et dépenses directes, ainsi que l'imputation des frais de fonctionnement pour 2013;

Attendu que ce budget 2013 prévoit une intervention communale totale de 37.775 €;

Vu la répartition de l'intervention communale totale au prorata du nombre d'habitants des trois communes concernées de la façon suivante:

Communes	Habitants (août 2011)	Intervention par communes
Beauvechain	6.765	8.196 €
Grez-Doiceau	12.853	15.571 €
Chaumont-Gistoux	11.563	14.008 €
Total	31.181	37.775 €

Considérant que le montant de l'intervention pour la Commune de Beauvechain s'élève à 8.196 € pour l'année 2013;

Considérant qu'un crédit de 8.196 € sera inscrit à l'article 7909/435-01 du budget communal pour l'exercice 2013;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'intervenir , pour 2013, dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Laïcité Condorcet dont le pouvoir organisateur est l'asbl La Pensée Libre de la Néthen, pour un montant de 8.196 € et ainsi soutenir ces activités d'intérêt général.

Article 2.- Le Conseil communal décide que les documents et justificatifs suivants devront impérativement être produits avant la liquidation du subside :

- la description des activités
- la justification de l'emploi de la subvention
- les bilans et compte de résultats de l'exercice précédent.

Article 3.- Le bénéficiaire d'un subside 2013 est tenu de justifier celui-ci dans le cas où il n'a aucune activité en 2013, s'il ne fournit pas les justifications demandées et lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 4.- De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur communal,
- à l'asbl "La Pensée Libre de la Néthen",
- aux administrations communales de Chaumont-Gistoux et de Grez-Doiceau,
- aux autorités de tutelle.

16.- Marché de service pour la désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour les travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Mélin. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles;

Considérant que sont prévus des travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Mélin ;

Considérant qu'il est obligatoire d'avoir un coordinateur sécurité-santé à la fois dans le cadre du projet et des travaux ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/79 - BE - S relatif au marché "Marché de service pour la désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour les travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Mélin." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.175 € hors TVA ou 13.521,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2013 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/79 - BE - S et le montant estimé du marché "Marché de service pour la désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour les travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Mélin.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.175 € hors TVA ou 13.521,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2013.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17.- Réparation de la toiture et du clocher de l'église Saint-Joseph. - Approbation de l'avenant n° 1.

Réf. HMY/-1.857.073.541

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2012 relative à l'attribution du marché "Réparation de la toiture et du clocher de l'église Saint-Joseph." à Mauen Sprl, rue Georges Cosse, 12 - ZI à 5380 Noville les Bois pour le montant d'offre contrôlé de 12.904,00 € hors TVA ou 15.613,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012/32 - BE - T ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travail de recherche en régie (grue) : + 4 h	€ 197,16
Main d'oeuvre d'ouvrier dans nacelle en régie : + 4 h	€ 211,80
Travail de recherche : + 30 h	€ 1.478,70
Total HTVA	= € 1.887,66
TVA	+ € 396,41
TOTAL	= € 2.284,07

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,63 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 14.791,66 € hors TVA ou 17.897,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam Hay a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/724-54 et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

- Article 1.- D'approuver l'avenant n° 1 du marché "Réparation de la toiture et du clocher de l'église Saint-Joseph." pour le montant total en plus de 1.887,66 € hors TVA ou 2.284,07 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/724-54.
- Article 3.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**18.- Modification de la numérotation de la rue du Grand Brou à
Tourinnes-la-Grosse.**

Réf. JDVL/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, par. 2 ;

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal le 28 novembre 2005 notamment l'article 30 ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, notamment l'extrait qui concerne la numérotation des immeubles, à savoir :

- un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être ainsi que pour les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel ;
- pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après son achèvement ;
- les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numéroté ;
- les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale ;
- dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre, contrairement aux rues qui ne sont bordées que d'une rangées, idem pour les places publiques, pour les impasses et enclos ;
- là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont pour l'avenir réservés aux bâtiments ;
- les communes voisines doivent s'entendre à l'effet d'assurer l'unité du système du numérotage lorsqu'il s'agit des rues limitrophes ou de rues qui, se développant sur le territoire de plus d'une commune, portent le même nom ;
- le recours à des numéros répétés suivis de majuscules A, B, C, " . doit être évité autant que possible par une surveillance de l'évolution de la numérotation ;

Considérant que les communes ont pour missions de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la numérotation actuelle pose d'énormes problèmes aux services postaux et d'urgence (Police, pompiers, ambulances, "...), compte tenu des constructions à venir ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de procéder à la modification de la numérotation de la rue du Grand Brou à Tourinnes-la-Grosse ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des terrains non bâtis et qui sont susceptibles de l'être ;

Vu la proposition de renumérotation ci-annexée ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la proposition de modification de la numérotation de la rue du Grand Brou telle que proposée en annexe.

Article 2.- D'avertir tous les riverains des changements apportés.

Article 3.- De prendre en charge les frais administratifs communaux résultant de cette mesure.

Article 4.- De transmettre une copie de la présente délibération aux différents services publics concernés à savoir : la SWDE, les services incendie de Jodoigne et de Wavre, le Chef de Corps de la zone de police Ardennes brabançonnaises Christian PEVENAGE, le Commissaire Vincent BORLON, Directeur de Département Proximité, Le Commissaire Thierry ROOMAN, Directeur du service intervention de Beauvechain, les Inspecteurs principaux Messieurs Laurent MANOUVRIER, Olivier CHIARADIA et Philippe MANDELAIRE pour le service intervention de Chaumont-Gistoux, les services ambulances JOANNES-DOCQUIER et les services d'urgence de la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies, BPOST, le bureau de poste de Hamme-Mille, société VOO, IBW, ORES, Belgacom, le contrôle du Cadastre de Wavre.

19.- Modification de la numérotation de la rue de Beauvechain à Tourinnes-la-Grosse.

Réf. JDVL/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, par. 2 ;

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal le 28 novembre 2005 notamment l'article 30 ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, notamment l'extrait qui concerne la numérotation des immeubles, à savoir :

- un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être ainsi que pour les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel ;
- pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après son achèvement ;
- les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés ;
- les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale ;
- dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre, contrairement aux rues qui ne sont bordées que d'une rangée, idem pour les places publiques, pour les impasses et enclos ;

- là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont pour l'avenir réservés aux bâtiments ;
- les communes voisines doivent s'entendre à l'effet d'assurer l'unité du système du numérotage lorsqu'il s'agit des rues limitrophes ou de rues qui, se développant sur le territoire de plus d'une commune, portent le même nom ;
- le recours à des numéros répétés suivis de majuscules A, B, C, " doit être évité autant que possible par une surveillance de l'évolution de la numérotation ;

Considérant que les communes ont pour missions de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la numérotation actuelle pose d'énormes problèmes aux services postaux et d'urgence (Police, pompiers, ambulances, "...), compte tenu des constructions à venir ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de procéder à la modification de la numérotation de la rue de Beauvechain à Tourinnes-la-Grosse ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des terrains non bâtis et qui sont susceptibles de l'être ;

Vu la proposition de renumérotation ci-annexée ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver la proposition de modification de la numérotation de la rue de Beauvechain telle que proposée en annexe.
- Article 2.- D'avertir tous les riverains des changements apportés.
- Article 3.- De prendre en charge les frais administratifs communaux résultant de cette mesure.
- Article 4.- De transmettre une copie de la présente délibération aux différents services publics concernés à savoir : la SWDE, les services incendie de Jodoigne et de Wavre, le Chef de Corps de la zone de police Ardennes brabançonnaises Christian PEVENAGE, le Commissaire Vincent BORLON, Directeur de Département Proximité, Le Commissaire Thierry ROOMAN, Directeur du service intervention de Beauvechain, les Inspecteurs principaux Messieurs Laurent MANOUVRIER, Olivier CHIARADIA et Philippe MANDELAIRE pour le service intervention de Chaumont-Gistoux, les services ambulances JOANNES-DOCQUIER et les services d'urgence de la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies, BPOST, le bureau de poste de Hamme-Mille, société VOO, IBW, ORES, Belgacom, le contrôle du Cadastre de Wavre.

20.- Pose de châssis double vitrage à l'école Saint-Charles. Approbation de l'avenant n° 1- (Urgence art. L1122-24 CDLD).

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2012 relative à l'attribution du marché "Pose de châssis double vitrage à l'école Saint-Charles." à Profeno Ets, rue de l'Abattoir, 21 à 1370 Jodoigne pour le montant négocié de 431,00 € hors TVA ou 521,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012/30 - BE - T ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Grilles de ventilation	+	€ 100,31
TVA	+	€ 21,07
TOTAL	=	€ 121,38

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 23,27 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 531,31 € hors TVA ou 642,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam Hay a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 879/723-56 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 1 du marché "Pose de châssis double vitrage à l'école Saint-Charles." pour le montant total en plus de 100,31 € hors TVA ou 121,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 879/723-56.

Article 3.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

La séance est levée à 20 h. 42.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Président,
